

6-7.00 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL - ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À LA LEÇON - SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT OCCASIONNEL

6-7.01

L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein. Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

Si, pour des raisons particulières, une enseignante ou un enseignant à temps partiel effectuée, à la demande de la direction, des heures additionnelles de tâche éducative en sus de celle prévue, le paragraphe C) de la clause 8-6.02 s'applique lorsque ces heures sont effectuées.

La rémunération pour la suppléance effectuée en plus de sa tâche éducative par une enseignante ou un enseignant à temps partiel est établie selon la clause 6-8.02.

6-7.02

- A) Pour chaque période des années scolaires 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires correspondant à sa scolarité reconnue.
- B) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

| Taux Périodes concernées | 16 ans et moins | 17 ans | 18 ans | 19 ans ou plus |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------|---------------|-----------------------|
| À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 | 64,95 \$ | 72,10 \$ | 78,04 \$ | 85,10 \$ |
| À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024 | 71,06 \$ | 78,42 \$ | 83,19 \$ | 90,72 \$ |
| À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025 | 72,91 \$ | 80,46 \$ | 85,35 \$ | 93,08 \$ |
| À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 | 74,73 \$ | 82,47 \$ | 87,48 \$ | 95,41 \$ |
| À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 | 77,35 \$ | 85,36 \$ | 90,54 \$ | 98,75 \$ |